



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

New Brunswick Indian Reserves Agreement Act

Loi sur les réserves indiennes du Nouveau-Brunswick

S.C. 1959, c. 47

S.C. 1959, ch. 47

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to confirm an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Province of New Brunswick respecting Indian Reserves

- 1** Agreement ratified and confirmed

SCHEDULE

APPENDIX

TABLE ANALYTIQUE

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes

- 1** Convention ratifiée et confirmée

ANNEXE

(Traduction)

APPENDICE



S.C. 1959, c. 47

An Act to confirm an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Province of New Brunswick respecting Indian Reserves

[Assented to 18th July 1959]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Agreement ratified and confirmed

1 The Agreement between the Government of Canada and the Government of the Province of New Brunswick, set out in the Schedule, is ratified and confirmed, and it shall take effect according to its terms.

S.C. 1959, ch. 47

Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes

[Sanctionnée le 18 juillet 1959]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Convention ratifiée et confirmée

1 La convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée, et elle prendra effet selon ses stipulations.

SCHEDULE

MEMORANDUM OF AGREEMENT MADE THIS 25TH DAY OF MARCH, 1958

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA hereinafter referred to as "Canada"

OF THE FIRST PART;

AND

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK hereinafter referred to as "New Brunswick"

OF THE SECOND PART.

WHEREAS since the enactment of the British North America Act, 1867, certain lands in the Province of New Brunswick set aside for Indians have been surrendered to the Crown by the Indians entitled thereto;

AND WHEREAS from time to time Letters Patent have been issued under the Great Seal of Canada purporting to convey said lands to various persons;

AND WHEREAS two decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to Indian lands in the Provinces of Ontario and Quebec lead to the conclusion that said lands could only have been lawfully conveyed by authority of New Brunswick with the result that the grantees of said lands hold defective titles and are thereby occasioned hardship and inconvenience;

NOW THIS AGREEMENT WITNESSETH that the parties hereto, in order to settle all outstanding problems relating to Indian reserves in the Province of New Brunswick and to enable Canada to deal effectively in future with lands forming part of said reserves, have mutually agreed subject to the approval of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of New Brunswick as follows:

1 In this agreement, unless the context otherwise requires,

(a) "Province" means the Province of New Brunswick;

(b) "reserve lands" means those reserves in the Province referred to in the appendix to this agreement;

(c) "patented lands" means those tracts of land in the Province in respect of which Canada accepted surrenders of their rights and interests therein from the Indians entitled to the use and occupation thereof and in respect of which grants were made by Letters Patent issued under the Great Seal of Canada;

(d) "minerals" includes salt, oil, natural gas, infusorial earth, ochres or paints, the base of which is found in the soil, fire clays, carbonate of lime, sulphate of lime, gypsum, coal, bituminous shale, albertite and uranium, but not sand, gravel and marl;

(e) "Indian Act" means the *Indian Act*, Revised Statutes of Canada 1952, cap. 149, as amended from time to time and includes any re-enactment, revision or consolidation thereof;

(f) "surrender" means the surrender for sale of reserve lands or a portion thereof pursuant to the Indian Act but does not include a surrender of rights and interests in reserve lands for purposes other than sale; and

(g) "public highways" means every road and bridge in reserve lands, constructed for public use by and at the expense of the Province or any municipality in the Province and in existence at the coming into force of this agreement.

2 All grants of patented lands are hereby confirmed except in so far as such grants purport to transfer to the grantees any minerals and said minerals are hereby acknowledged to be the property of the Province.

3 New Brunswick hereby transfers to Canada all rights and interests of the Province in reserve lands except lands lying under public highways, and minerals.

4. (1) In the event that a band of Indians in the Province becomes extinct, Canada shall revert in the Province all the rights and interests transferred to it under this agreement in the reserve lands occupied by such band prior to its becoming extinct.

(2) For the purposes of subparagraph (1) a band does not become extinct by enfranchisement.

5 The mining regulations made from time to time under the Indian Act apply to the prospecting for, mining of or other dealing in all minerals in unsurrendered reserve lands and all minerals reserved in the grants referred to in paragraph 2, and any payment

made pursuant to such regulations whether by way of rent, royalty, or otherwise, shall be paid to the Receiver General of Canada for the use and benefit of the Indian band or Indians from whose reserve lands such monies are so derived.

6. (1) Canada shall forthwith notify New Brunswick of any surrender and New Brunswick may within thirty days of receiving such notification elect to purchase the surrendered lands at a price to be agreed upon.

(2) If New Brunswick fails to elect within such thirty-day period, Canada may dispose of the surrendered lands without further reference to New Brunswick.

(3) Where a surrender is made under the condition that the surrendered lands be sold to a named or designated person at a certain price or for a certain consideration, New Brunswick shall exercise its election subject to that price or consideration.

(4) Subject to subparagraph (3) of this paragraph, should Canada and New Brunswick be unable, within thirty days of the date of an election to purchase being made, to reach agreement on the price to be paid by New Brunswick for any surrendered lands, the matter shall be referred to arbitrators as follows:

(a) Canada and New Brunswick shall each appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third arbitrator;

(b) the decision of the arbitrators as to the price to be paid by New Brunswick for the surrendered lands shall be final and conclusive; and

(c) the costs of arbitration shall be borne equally by Canada and New Brunswick.

IN WITNESS WHEREOF the Honourable Davie Fulton, Acting Minister of Citizenship and Immigration, has hereunto set his hand on behalf of the Government of Canada and the Honourable Norman B. Buchanan, Minister of Lands and Mines, has hereunto set his hand on behalf of the Government of the Province of New Brunswick.

Signed on behalf of the Government of Canada by The Honourable Davie Fulton, Acting Minister of Citizenship and Immigration in the presence of

"Laval Fortier"

"E. D. FULTON"

Signed on behalf of the Government of the Province of New Brunswick by the Honourable Norman B. Buchanan, Minister of Lands and Mines in the presence of

"W. W. McCormack"

"NORMAN BUCHANAN"

APPENDIX

RESERVE NO.	NAME OF RESERVE	LOCATION OF RESERVE
GLOUCESTER COUNTY		
11	PABINEAU.....	In the Parish of Bathurst, on both sides of the Nipisiquit River just north of its confluence with the Pabineau River. It is approximately 2 miles south of Gloucester Junction, N.B.
13	POKEMOUCHE.....	In the Parish of Inkerman, consisting of 2 parcels of land along the south shore of the Pokemouche River, approximately 4 miles east of the rural Post Office of Pokemouche.
RESTIGOUCHE COUNTY		
3	EEL RIVER.....	In the Parish of Dalhousie along the north shore of Eel River at its mouth. It is approximately 2 miles south of Darlington Rural Post Office, N.B.
MADAWASKA COUNTY		
10	ST. BASILE (Edmundston).....	Along the north bank of the St. John River adjacent to the east limits of Edmundston East, N.B.
VICTORIA COUNTY		
20	TOBIQUE.....	In the Parishes of Perth and Denmark, on the north side of the Tobique River at its confluence with the Saint John River.
CARLETON COUNTY		

RESERVE NO.	NAME OF RESERVE	LOCATION OF RESERVE
23	WOODSTOCK.....	In the Parish of Woodstock, on both sides of Highway No. 2, approximately 2 miles south of Woodstock, N.B. YORK COUNTY
6	KINGSCLEAR (French Village)....	In the Parish of Kingsclear, on both sides of Provincial Highway No. 2, approximately 1½ miles west of McKinley Ferry, N.B. ST. JOHN COUNTY
18	THE BROTHERS.....	Two small islands in Kennebecasis Bay in the Parish of St. John. They lie off shore from Sandy Point Road. KENT COUNTY
15	RICHIBUCTO.....	In the Parish of Weldford on the north or left bank of the Richibucto east from the confluence of the Molus River. The Rural Post Office of Big Cove is on the reserve.
16	BUCTOUCHE.....	In the Parish of Wellington, on the north or left bank of the Buctouche River and on the east side of Noels Creek at its confluence with said Buctouche River; 2 miles east of the Town of Buctouche. NORTHUMBERLAND COUNTY
1	INDIAN POINT.....	In the Parish of Northesk, east of the Northwest Miramichi River, approximately one and one half miles northeast of the Village of Sunny Corner.
2	EEL GROUND.....	In the Parish of Northesk on the north or left bank of the north-west Branch of the Miramichi River, approximately one mile west of its confluence with the main southwest branch of the Miramichi River; 3 miles west of the Town of Newcastle.
4	RED BANK.....	In the Parish of Southesk, approximately one mile west of the Village of Red Bank, and South of the Little Southwest Miramichi River near its confluence with the Northwest Miramichi River.
7	RED BANK.....	In the Parish of Southesk with a small part in the northeast corner in the Parish of Northesk. North of the Little Southwest Miramichi River opposite Red Bank Indian Reserve No. 4.
8	BIG HOLE TRACT.....	In the Parish of Northesk on the east or left bank of the Miramichi River opposite the mouths of the North Sevogle and Little Sevogle Rivers.
9	TABUSINTAC.....	In the Parish of Alnwick along both banks of the Tabusintac River west from the mouth of Stymest Millstream, approximately 5 miles up-river from the Village of Tabusintac.
14	BURNT CHURCH.....	In the Parish of Alnwick, on both sides of the Burnt Church River at its mouth and crossed by Provincial Highway No. 11, between the Rural Post Offices of Village St. Laurent and Rivière-des-Caches.
12	RENOUS.....	In the Parish of Blackville on the east or right bank of the Southwest Miramichi River opposite the mouth of the Renous River.

ANNEXE

(Traduction)

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION CONCLUE CE 25^e JOUR DE MARS 1958

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après, aux présentes, appelé le « Canada »,

D'UNE PART;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après, aux présentes, appelé le « Nouveau-Brunswick »,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), certaines terres dans la province du Nouveau-Brunswick, mises à part pour les Indiens, ont été cédées à la Couronne par les Indiens qui y avaient droit;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes, censées transférer lesdites terres à diverses personnes, ont été, de temps à autre, délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

ET CONSIDÉRANT que deux décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, relatives à des terres indiennes dans les provinces d'Ontario et de Québec, amènent à conclure que lesdites terres n'auraient pu être transférées légalement que sous l'autorité du Nouveau-Brunswick, en conséquence de quoi les cessionnaires desdites terres détiennent des titres défectueux et subissent des privations et inconvénients en l'espèce;

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en vue de régler tous les problèmes en cours relatifs aux réserves indiennes dans la province du Nouveau-Brunswick, et de permettre au Canada de prendre à l'avenir des mesures efficaces à l'égard des terres faisant partie desdites réserves, sont convenues, sauf approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick, de ce qui suit :

1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) « province » désigne la province du Nouveau-Brunswick;

b) l'expression « terres de réserve » désigne les réserves, dans la province, dont fait mention l'appendice de la présente convention;

c) l'expression « terres visées par lettres patentes » désigne les étendues de terre dans la province à l'égard desquelles le Canada a accepté, de la part des Indiens fondés à en faire usage et à les occuper, des cessions de leurs droits et intérêts y afférents, et au sujet desquelles des concessions furent faites au moyen de lettres patentes délivrées sous le Grand Sceau du Canada;

d) l'expression « minéraux » comprend le sel, le pétrole, le gaz naturel, les terres d'infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, les carbonates de chaux, les sulfates de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais non le sable, le gravier et la caillasse;

e) « Loi sur les Indiens » désigne la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée à l'occasion, et comprend tout texte réédité, toute révision ou codification de ladite loi;

f) « cession » signifie la cession en vue de la vente de terres de réserve ou d'une partie de semblables terres, en conformité de la Loi sur les Indiens, mais ne comprend pas une cession des droits et intérêts afférents à ces terres pour des objets autres que la vente;

g) l'expression « routes publiques » désigne tous chemins et ponts dans les terres de réserve, construits à l'usage du public, par la province ou quelque municipalité y située et à ses frais, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2 Toutes les concessions de terres visées par lettres patentes sont par les présentes confirmées, sauf dans la mesure où ces concessions sont censées transférer des minéraux aux cessionnaires. Lesdits minéraux sont par les présentes reconnus comme étant la propriété de la province.

3 Le Nouveau-Brunswick transfère par les présentes au Canada tous les droits et intérêts de la province dans les terres de réserve, sauf celles qui se trouvent sous les routes publiques, et les minéraux.

4. (1) Au cas où une bande d'Indiens de la province s'éteindrait, le Canada devra attribuer de nouveau à la province tous les droits et intérêts à lui transférés, selon la présente convention, dans les terres de réserve occupées par une semblable bande avant sa disparition.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), une bande ne disparaît pas du fait de son émancipation.

5 Les règlements miniers, édictés de temps à autre en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent à la prospection, l'extraction ou autres opérations concernant tous minéraux dans des terres de réserve non cédées ainsi que tous minéraux réservés dans les concessions mentionnées au paragraphe (2). Tout paiement effectué conformément à ces règlements, sous forme de loyer, redevance ou autrement, doit être versé au Receveur général du Canada, à l'usage et au profit de la bande d'Indiens ou des Indiens, dont les terres de réserve fournissent ainsi ces montants.

6. (1) Le Canada doit aussitôt notifier au Nouveau-Brunswick toute cession, et le Nouveau-Brunswick peut, dans les trente jours de la réception d'un tel avis, choisir d'acheter les terres cédées à un prix dont on devra convenir.

(2) Si le Nouveau-Brunswick n'exerce pas son choix dans ledit délai de trente jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans se référer davantage au Nouveau-Brunswick.

(3) Quand une cession est faite à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, selon un certain prix ou moyennant une certaine cause ou considération, le Nouveau-Brunswick doit exercer son choix sous réserve dudit prix ou de ladite cause ou considération.

(4) Sous réserve de l'alinéa (3) du présent paragraphe, si le Canada et le Nouveau-Brunswick sont incapables, dans les trente jours de la date où l'on a opté pour un achat, de s'entendre sur le prix que doit payer le Nouveau-Brunswick pour des terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la manière suivante :

a) le Canada et le Nouveau-Brunswick désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième;

b) la décision des arbitres sur le prix que doit payer le Nouveau-Brunswick pour les terres cédées sera définitive et péremptoire; et

c) les frais d'arbitrage seront supportés, à parts égales, par le Canada et le Nouveau-Brunswick.

EN FOI DE QUOI l'honorable Davie Fulton, ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration, a apposé sa signature aux présentes, au nom du gouvernement du Canada, et l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et de Mines, a signé les présentes au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Davie Fulton, ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de

« Laval Fortier »

« E. D. FULTON »

Signé, au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, par l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, en présence de

« W. W. McCormack »

« NORMAN BUCHANAN »

APPENDICE

N ^O DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ DE GLOUCESTER
11	PABINEAU.....	Dans la paroisse de Bathurst, des deux côtés de la rivière Nipisiquit, immédiatement au nord du confluent de ladite rivière et de la rivière Pabineau. Elle est située à environ 2 milles au sud de Gloucester Junction, N.-B.
13	POKEMOUCHE.....	Dans la paroisse d'Inkerman, consistant en 2 parcelles de terre le long de la rive sud de la rivière Pokemouche, à environ 4 milles à l'est du bureau de poste rural de Pokemouche.
		COMTÉ DE RESTIGOUCHE
3	RIVIÈRE EEL.....	Dans la paroisse de Dalhousie, le long de la rive nord de la rivière Eel, à son embouchure. Elle est située à environ 2 milles au sud du bureau de poste rural de Darlington, N.-B.
		COMTÉ DE MADAWASKA
10	ST-BASILE (Edmundston).....	Le long de la rive nord du fleuve St-Jean, avoisinant les limites est d'Edmundston-Est, N.-B.

N ^o DE LA RÉSERVE	NOM DE LA RÉSERVE	EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE
		COMTÉ DE VICTORIA
20	TOBIQUE.....	Dans les paroisses de Perth et de Denmark, du côté nord de la rivière Tobique, au confluent de ladite rivière et du fleuve St-Jean.
		COMTÉ DE CARLETON
23	WOODSTOCK.....	Dans la paroisse de Woodstock, des deux côtés de la route n ^o 2, à environ 2 milles au sud de Woodstock, N.-B.
		COMTÉ D'YORK
6	KINGSCLEAR (French Village)....	Dans la paroisse de Kingsclear, des deux côtés de la route provinciale n ^o 2, à environ 1 mille et demi à l'ouest de McKinley Ferry, N.-B.
		COMTÉ DE ST-JEAN
18	THE BROTHERS.....	Deux petites îles dans la baie de Kennebecasis, paroisse de St-Jean. Elles se trouvent au large de Sandy Point Road.
		COMTÉ DE KENT
15	RICHIBUCTO.....	Dans la paroisse de Weldford sur la rive nord ou gauche de la rivière Richibucto, à l'est du confluent de ladite rivière et de la rivière Molus. Le bureau de poste rural de Big-Cove est situé dans la réserve.
16	BUCTOUCHE.....	Dans la paroisse de Wellington, sur la rive nord ou gauche de la rivière Buctouche et du côté est de Noël's Creek au confluent de ce dernier et de ladite rivière Buctouche; à 2 milles à l'est de la ville de Buctouche.
		COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
1	INDIAN POINT.....	Dans la paroisse de Northesk, à l'est de la rivière Northwest Miramichi, à environ un mille et demi au nord-est du village de Sunny-Corner.
2	EEL GROUND.....	Dans la paroisse de Northesk sur la rive nord ou gauche du bras nord-ouest de la rivière Miramichi, à environ un mille à l'ouest du confluent de cette dernière et du bras sud-ouest principal de la rivière Miramichi; à 3 milles à l'ouest de la ville de Newcastle.
4	RED-BANK.....	Dans la paroisse de Southesk, à environ un mille à l'ouest du village de Red-Bank, et au sud de la rivière Little Southwest Miramichi près du confluent de cette dernière et de la rivière Northwest Miramichi.
7	RED-BANK.....	Dans la paroisse de Southesk avec une petite partie dans le coin nord-est de la paroisse de Northesk. Au nord de la rivière Little Southwest Miramichi, en face de la réserve indienne n ^o 4 de Red-Bank.
8	BIG-HOLE-TRACT.....	Dans la paroisse de Northesk sur la rive est ou gauche de la rivière Miramichi, en face des embouchures des rivières North Sevogle et Little Sevogle.
9	TABUSINTAC.....	Dans la paroisse d'Alnwick, le long des deux rives de la rivière Tabusintac à l'ouest de l'embouchure du Stymest Millstream, à environ 5 milles en amont du village de Tabusintac.
14	BURNT-CHURCH.....	Dans la paroisse d'Alnwick, des deux côtés de la rivière Burnt-Church à son embouchure et traversée par la route provinciale n ^o 11 entre les bureaux de poste ruraux de Village-St-Laurent et Rivière-des-Caches.
12	RENOUS.....	Dans la paroisse de Blackville, sur la rive est ou droite de la rivière Southwest Miramichi, en face de l'embouchure de la rivière Renous.